

VD_FINDINFO HC / 2013 / 725 vom 23. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___725

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 725 du 23 octobre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 725 del 23 ottobre 2013

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, MOTIF DE RÉVISION, CHOSE JUGÉE, NE BIS IN IDEM |
328 al. 1 let. a CPC (CH), 332 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC, le 1^{er} janvier 2011, sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC). En outre, la révision de décisions communiquées en application de l'ancien droit est régie par le nouveau droit (art. 405 al. 2 CPC). S'agissant des recours, ils sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC). Aux termes de l'art. 332 CPC, la décision sur la demande en révision, respectivement la décision déclarant celle-ci irrecevable, peut faire l'objet d'un recours. La Cour de céans, qui a déjà eu l'occasion de se prononcer à ce sujet (CREC 8 décembre 2011/241), considère que c'est le recours stricto sensu de l'art. 319 CPC qui est ouvert contre la décision attaquée, l'art. 332 CPC faisant référence à cette voie de droit et non pas aux voies de droit dans un sens général. Le recours écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC) doit s'exercer dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation. b) En l'espèce, le recours est dirigé contre un jugement statuant sur une demande de révision ayant trait à une décision du 20 janvier 2011, de sorte que les règles contenues dans le CPC sont applicables. Dès lors que le recours a été interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), il est recevable à la forme.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (HohI, Procédure civile, tome II, 2^e éd., 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement

décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 CPC), dès lors qu'il s'agit d'une voie extraordinaire de remise en cause des décisions n'offrant qu'un pouvoir d'examen limité à l'instance supérieure (Jeandin, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 1 ad art. 326 CPC). En l'occurrence, les pièces nouvelles produites par la recourante à l'appui de son recours sont irrecevables.

E. 3.1

a) La recourante se prévaut d'abord de l'inexactitude des faits retenus en première instance et dresse une liste non exhaustive des faits qui auraient été retenus de manière manifestement inexacte par le premier juge. b) En réalité, la recourante se borne à opposer sa propre version des faits à celle retenue par le premier juge. Elle ne démontre pas en quoi les constatations de fait ou l'appréciation des preuves seraient arbitraires. Comme la cour de céans n'est pas une juridiction d'appel, les moyens développés par la recourante à ce sujet sont irrecevables. Cela étant, on relèvera que la Chambre des recours civile a confirmé par arrêt du 22 octobre 2012 le rejet de la première demande de révision formée dans cette affaire, décision qui est entrée en force, si bien que la recourante ne peut plus remettre en cause à ce stade l'état de fait retenu par le premier juge puisqu'il est identique à celui retenu dans la première demande de révision, laquelle a fait l'objet d'une décision entrée en force (art. 59 al. 2 let. e CPC).

E. 3.2

a) Dans un second grief, la recourante présente plusieurs motifs qui selon elle commanderaient de réviser la décision, à savoir le défaut d'indication de la voie de recours en relation avec la transaction signée le 20 janvier 2011 entre les parties et son ignorance du fait que la convocation de B.O. _____ à l'audience de conciliation du 20 janvier 2011 comportait l'invitation à produire des pièces. Dans le cadre de la première demande de révision, la recourante avait déjà fait valoir le défaut d'indication de la voie de recours et cet argument avait été rejeté par arrêt du 22 octobre 2012 de la Chambre des recours civile. Dans la mesure où cette question a déjà fait l'objet d'un examen et que l'arrêt précité est entré en force, l'argument de la recourante s'avère irrecevable (art. 59 al. 2 let. e CPC). Le deuxième motif de révision invoqué par la recourante ne remplit pas les conditions de l'art. 328 al. 1 let. a CPC. En effet, la citation à comparaître du 30 septembre 2010 faisant expressément référence aux pièces dont B.O. _____ devait se munir en vue de l'audience du 20 janvier 2011, à savoir « les pièces mentionnées par Me [...] dans sa lettre du 2 septembre 2010 », et l'avocat précité ayant assisté la recourante à cette audience, on ne saurait considérer qu'il y a eu découverte par la recourante d'un fait pertinent qui n'avait pas pu être invoqué dans la procédure précédente. Pour le surplus, la recourante expose divers autres motifs, tous de nature appelatoire, qui sont irrecevables en procédure de révision.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de

deuxième instance, arrêtés à 499 fr. (art. 69 al. 1 et 80 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 499 fr. (quatre cent nonante neuf francs), sont mis à la charge de la recourante Z._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 23 octobre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme Z._____, ■ Me Q._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.